

obligation and hypothec in favor of the vendors being simulated and fraudulent, W. was entitled to have the deed of obligation and hypothec from the vendee to the vendors set aside as regards him (the vendee being a party to the suit), and to ask that the vendors be condemned to pay for the goods as his personal debtors.

Judgment confirmed, Monk & Cross, JJ.,
diss.

Geoffrion, Rinfret & Dorion for appellants.
L. N. Benjamin for respondent.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, Feb. 2, 1885.

Before JETTÉ, J.

BROWN v. ROSS et al.

Procedure—Inscription.

Held, on motion to reject inscription on the merits of an exception *à la forme*, inasmuch as the exception had not been inscribed either for *enquête* or *enquête* and merits, that there being no question of fact raised by the exception the inscription for hearing on the merits was regular.

Motion rejected with costs.

Buller & Lighthall, for plaintiff.

Cooke & Brooke, for defendants.

COUR SUPERIEURE.

MONTRÉAL, 18 avril 1882.

Coram MATHIEU, J.

CROWLEY v. CHRETIEN.

Ordre de la cour—Mépris de cour—Contrainte par corps.

Jugé:—Qu'un défendeur qui a reçu l'ordre de la cour de rendre un compte et qui néglige ou refuse de le faire, n'est pas coupable de mépris de cour, et n'est pas sujet à la contrainte par corps, cet ordre équivalant à une condamnation ordinaire.

Règle annulée.

Barnard, Beauchamp & Creighton pour le demandeur.

Robidoux & Fortin pour le défendeur.

CIRCUIT COURT.

MONTREAL, Feb. 10, 1885.

Before DOHERTY, J.

JACKSON v. CUTHBERT.

Saisie-revendication—Landlord and tenant—Art. 1622, C.C.

The plaintiff issued a writ of attachment in *revendication* to recover certain goods and chattels on the premises and in the possession of the defendant. The defendant pleaded that he had a privilege upon the articles for the rent of a third party to whom the premises were let.

Held, that although a landlord has a privilege upon the goods of third parties found on the premises let, yet he must exercise his right by course of law, and as in this case the landlord had not done so, judgment must go for the plaintiff.

Saisie revendication maintained.

Frederic Hague, for the plaintiff.

Duhamel, Rainville & Marceau, for the deft.

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 26 janvier 1885.

Coram CARON, J.

ALEXANDER v. LÉGER, et CHAPMAN, opposants,
et le demandeur, contestant.

Opposition afin de distraire—Séparation de biens—Contrat de mariage—Interprétation.

Le défendeur et l'opposante, son épouse, sont séparés de biens par contrat de mariage, et entre autres clauses et conventions matrimoniales, la clause suivante fut insérée au dit contrat: "A l'égard des meubles, vaisselles, bijoux, ou autres objets mobiliers, que la future épouse pourra acquérir pendant le mariage, elle sera tenue d'en prendre quittances ou reçus de ceux de qui elle les achètera, afin d'établir par ces quittances ou reçus que ces meubles, etc., ont été achetés par elle et payés de ses deniers; et faute de telle preuve, lesdits meubles, etc., appartiendront au futur époux."

Jugé:—Que cette clause dudit contrat de mariage ne peut être invoquée par les créanciers du mari, mais doit être interprétée comme